



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2020-02-13-006**

**portant identification des points d'eau pour le département de l'Isère**

**visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017  
modifié par l'arrêté NOR AGRG1937165A du 27 décembre 2019**

Le préfet du département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 1<sup>er</sup>.

Vu l'arrêté préfectoral n°38 2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant identification les points d'eau visé par l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 pour le département de l'Isère.

Vu la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 statuant sur l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mai 2017.

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble complétée par l'ordonnance du 25 novembre 2019 prononçant l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 en tant qu'il restreint les points d'eau et éléments du réseau hydrographique à protéger.

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant les conclusions de la concertation organisée lors de la réunion du Comité Départemental de l'Eau du 31 janvier 2020 présidée par le Préfet de l'Isère

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 38 2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant identification des points d'eau est abrogé.

### **Article 2 : Identification des points d'eau**

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 dans le département de l'Isère sont l'ensemble des éléments du réseau hydrographiques (cours d'eau, fossés, mares et plans d'eau, canaux, sources...) permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou pointillés bleus sur la carte au 1/25000e de l'institut géographique national la plus récente, corrections faites des erreurs matérielles manifestes, et les cours d'eau répondant à la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Cartographie**

Les cartes de référence de l'Institut Géographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à la même échelle.

La cartographie des cours d'eau répondant à la définition du L.215-7-1 du code de l'environnement, disponible sur le site Internet des services de l'État en Isère, est une carte indicative et évolutive qui permet de compléter les éléments figurant sur la carte de Institut Géographique National.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 5 : Exécution et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

13 FEV. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Lionel BEFFRE

